

Versailles, le 8 septembre 2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SÉCHERESSE

→ **Passage de la zone Sud-Est en situation d'alerte, maintien de la zone Centre en situation de crise, de la zone Sud-Ouest en situation d'alerte et de la zone Seine en situation de vigilance.**

L'absence de pluie et l'augmentation des températures observées depuis une semaine ont entraîné une baisse globale des débits sur le sud du territoire.

Sur la zone Seine, les débits des grands cours d'eau continuent d'être suffisants.

En revanche, la situation se détériore dans la zone sud-est: la station de la Rémarde à Saint-Cyr-sous-Dourdan a franchi le seuil d'alerte.

En zone centre, les nappes d'île-de-France poursuivent leur vidange.

Compte-tenu de ces éléments, **le Préfet des Yvelines place la zone Sud-Est en situation d'Alerte, maintient la zone Seine en situation de Vigilance, la zone Sud-Ouest en situation d'Alerte et la zone Centre en situation de crise.** Le zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines figure en annexe 1.

De nouvelles mesures de restriction de l'usage de l'eau sont désormais obligatoires sur le territoire des communes de la zone Sud-Est conformément à l'arrêté cadre sécheresse signé le 22 juin 2023.

Ces mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau figurent en annexe 2. Les usages non listés dans cette annexe sont interdits. Pour le reste du département, le préfet des Yvelines appelle à nouveau, chacun, particulier et professionnel, à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau.

Nous vous rappelons que depuis le 11 juillet 2023, la nouvelle plateforme VigiEau (vigieau.gouv.fr) permet de suivre la situation de la sécheresse ainsi que les restrictions appliquées sur un territoire en indiquant une adresse ou par géolocalisation (actualisation de l'outil effective 36 heures après la publication de l'arrêté).

Compte-tenu de la situation exceptionnelle de sécheresse 2023, le respect des mesures de restrictions est essentiel pour économiser l'eau et garantir les usages prioritaires que sont la santé et la salubrité publique, la sécurité civile ainsi que l'alimentation en eau potable. Des contrôles sont conduits dans le cadre de la mission inter-services des polices de l'environnement afin de s'en assurer.

Liste des communes de la zone Sud-Ouest et Sud-Est en situation d'Alerte :

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Sud-Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

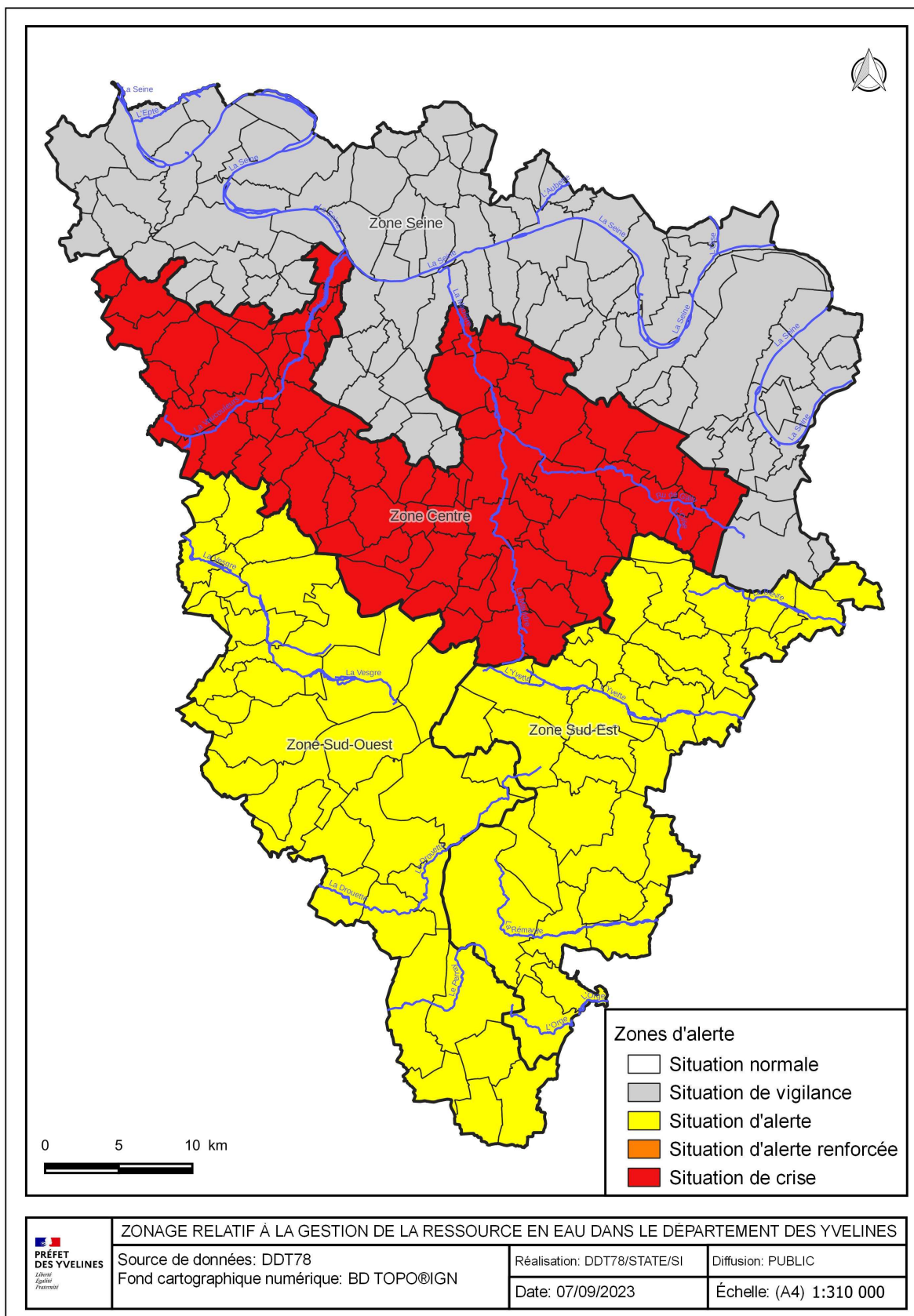
Liste des communes de la zone Centre en situation de crise :

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAUREPAS
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MERE
AULNAY-SUR-MAULDRE	LES MESNULS
AUTEUIL-LE-ROI	MILLEMONT
AUTOUILLET	MONDREVILLE
BAILLY	MONTAINVILLE
BAZEMONT	MONTCHAUVET
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEHOUST	MULCENT
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOINVILLIERS	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOISSETS	NEAUPHLETTE
BOISSY-SANS-AVOIR	NEZEL
BREUIL-BOIS-ROBERT	NOISY-LE-ROI
BREVAL	ORGERUS
CHAVENAY	ORVILLIERS
CIVRY-LA-FORET	OSMOY
LES CLAYES SOUS BOIS	PLAISIR
COIGNERES	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
CRESPIERES	RENNEMOULIN
DAMMARTIN-EN-SERVE	ROSAY
DAVRON	SAINT-CYR-L'ECOLE
ELANCOURT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
LA FALAISE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FLACOURT	SAINT-REMY-L'HONORE
FLEXANVILLE	SAULX-MARCHAIS
FLINS-NEUVE-EGLISE	SEPTEUIL
FONTENAY-LE-FLEURY	TACOIGNERES
GALLUIS	LE TERTRE-SAINT-DENIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	TILLY
HERBEVILLE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VERT
LONGNES	VICQ
MANTES-LA-VILLE	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLETTE
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAULE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Toutes ces informations sont accessibles en temps réel et de façon localisée sur le site de l'information sécheresse du gouvernement « Propluvia » (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>) et VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>)

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

ANNEXE 1 : ZONAGE RELATIF A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU




**PRÉFET
DES YVELINES**
Edouard
Spaule
Président

ZONAGE RELATIF À LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES		
Source de données: DDT78	Réalisation: DDT78/STATE/SI	Diffusion: PUBLIC
Fond cartographique numérique: BD TOPO@IGN	Date: 07/09/2023	Échelle: (A4) 1:310 000

ANNEXE 2 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.	
Arrosage des jardinières et jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.	
Arrosage des arbres, arbustes et haies.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) pour lesquelles l'arrosage est interdit entre 9h et 20h.	Interdiction.	
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage. Remise à niveau et premier remplissage autorisés pour nécessité technique si le chantier a débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.	
Piscines ouvertes au public.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		
Lavage de véhicules dans des établissements professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf entre 8h et 20h pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (justificatif de l'obligation réglementaire ou technique à présenter en cas de contrôle). L'interdiction d'usage pour les véhicules ne relevant pas de cette mesure de limitation doit être affichée.	

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Interdiction lorsque l'alimentation est en circuit ouvert. Autorisation lorsque l'alimentation est en circuit fermé.	
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres) et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20h et 8h pour les terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.	

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>	
Abreuvement des animaux et obligation sanitaire.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Interdiction.</p> <p>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.</p>	
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

Consommation pour des irrigations à usage agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Autorisé.	

Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

Usagers	Vigilance	Alerte	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.</p> <p>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.</p>	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.